

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 02/10/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TSANEV Tsanko

1624 RD 820

82350 Albias

Références : SV/2023-1218

Code AIOT : 0003700499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement TSANEV Tsanko implanté 1624 RD 820 82350 Albias. L'inspection a été annoncée le 04/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée à la demande de la préfecture de Tarn-et-Garonne, afin de confirmer l'arrêt de l'activité de « stockage démontage dépollution » de véhicules hors d'usage. Suite à un recoupement d'informations, l'inspection a contrôlé également les parcelles n° 60 et 61 de la section AH du plan cadastral de la commune d'ALBIAS appartenant aux parents de monsieur TSANEV Tsanko.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSANEV Tsanko
- 1624 RD 820 82350 Albias
- Code AIOT : 0003700499
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur TSANEV a été mis en demeure par l'arrêté du 30 novembre 2020 de régulariser son activité de stockage, démontage de VHU. Suite à la visite du 25 novembre 2022, l'inspection a constaté que monsieur Tsanev a cessé son activité de stockage de VHU et qu'il exerce une activité de commerce d'achat/vente de véhicules d'occasion.

Suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2023, l'exploitant a fait évacuer les pièces de carrosserie qu'il avait stockées chez ses parents, sur les parcelles n° 60 et 61 de la section AH du

plan cadastral de la commune d'ALBIAS, qui provenaient de son site au 1624 RD 820 82350 Albias.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site (véhicules hors d'usage)	Code de l'environnement du 15/09/2023, article L. 511-2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative du site (véhicules hors d'usage)	Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.543-155 3°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les véhicules stockés sur le site sont selon les déclarations de l'exploitant des véhicules d'occasion . L'activité de stockage, démontage dépollution de véhicules hors d'usage a bien été stoppée par l'exploitant comme l'a démontré la précédente inspection. Il ne reste qu'une trentaine de véhicules d'occasion sur place, que l'exploitant a mis en vente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site (véhicules hors d'usage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2023, article L.511-2		
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du régime de l'activité liée à la rubrique 2712-1		
Prescription contrôlée :		
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.		
Nomenclature des installations classées (version février 2021)		
N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	E

2930	<p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² [...] "</p> <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : inférieur à 2000m².</p>	NC
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise qu'il a arrêté toute activité VHU sur le site, mais qu'il lui reste des véhicules d'occasions qui sont actuellement en vente.</p> <p>L'inspection constate la présence de 33 véhicules sur le site, aucun ne semble correspondre à la définition d'un véhicule hors d'usage.</p> <p>L'inspection n'a pas pu consulter le système d'immatriculation des véhicules (SIV) afin de vérifier la situation administrative de chaque véhicule présent.</p> <p>L'exploitant a également indiqué à l'inspection qu'il allait rapatrier les véhicules d'occasion présents sur les parcelles de ses parents (parcelle n° 60 et 61, section AH du plan cadastral de la commune d'Albias).</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un délai de 30 jours que les véhicules présents sur son site (Cf. liste en annexe) ne sont pas en effet des véhicules hors d'usage, en communiquant à l'inspection pour chaque véhicule listé une copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du <u>certificat d'immatriculation</u>, • du <u>certificat de situation administrative</u>. 		
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>		
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>		

N° 2 : Situation administrative du site (véhicules hors d'usage)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2023, article R.543-155 3°</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Agrément préfectoral</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de véhicules hors d'usage sur le site, ni de pièces stockées issues d'une activité de démontage de véhicule hors d'usage. Toutefois, une confirmation administrative des véhicules présents sur le site a été demandée à l'exploitant (cf. constat précédent).</p> <p>L'exploitant indique qu'il a acheté un garage automobile en Dordogne au nord de Périgueux, afin d'y transférer son activité de vente de véhicules d'occasion.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en tant que professionnel de l'automobile, il n'est pas autorisé à démonter des pièces d'un véhicule « A » pour réparer un autre véhicule « B ». S'il souhaite pouvoir le faire, il faut qu'il dépose un dossier d'agrément auprès de la préfecture.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>